



*Urbanisme, foncier et Dev-Eco*

### **DÉCISION n°2025/258**

**Objet : Annule et remplace la décision n°2025/171 portant sur la mise à disposition de l'aire de jeu (terrain de basket) - Association ACMU**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec l'association ACMU, représentée par M. Abdelwahab FRENDI, agissant en qualité de Président ;

Vu le recours gracieux de la Préfecture de l'Essonne en date du 20 juin 2025 ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale et de promotion des activités sportives, culturelles et d'intérêt général proposées par les diverses associations Ulissiennes, des locaux et terrains sont mis à disposition de celles-ci ;

Considérant que la mise à disposition à une association culturelle doit être réalisée obligatoirement à titre onéreux ;

Considérant que l'association ACMU sollicite la mise à disposition du terrain de basket du parc urbain, sur une période de quatre mois et 10 jours, pour permettre la continuité de culte dirigé par cette dernière, dont le précédent local, situé avenue de Saintonge (sous la dalle Saintonge jouxtant le foyer ADOMA) fait l'objet d'une démolition pour permettre la création d'une nouvelle résidence sociale ;

Considérant la date d'installation effective du chapiteau le 22 mai 2025, et non le 30 avril comme prévue initialement ;

**DECIDE**

Article 1

D'annuler la décision n°2025/171 en date du 6 mai 2025 et de la remplacer par la présente décision ;

Accusé de réception en préfecture  
091-219106929-20250721-2025-258-AU  
Date de télétransmission : 23/07/2025  
Date de réception préfecture : 23/07/2025

#### Article 2

De signer une convention d'occupation de mise à disposition à titre précaire avec l'association ACMU, sise 9 avenue du Parana, BP 45, aux ULIS (91940), M. Abdelwahab FRENDI, agissant en qualité de Président pour la mise en place d'une structure modulaire constituée d'une charpente métallique démontable recouverte de matériaux souples au niveau de l'aire de jeu (terrain de basket) du parc urbain des Ulis (partie de la parcelle cadastrée BL 289) ;

#### Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans la convention.

#### Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 21 juillet 2025

Par délégation et pour le Maire absent

Koko MENSAHI  
2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

